

Ouverture de protocoles de coopération « soins non programmés » aux CPTS

A destination des professionnels de santé des CPTS

Le 26/07/2022

Mesdames, messieurs,

Afin de favoriser la prise en charge de motifs de recours fréquents et peu graves, les six protocoles de soins non programmés autorisés seulement en MSP et centres de santé depuis 2020 sont autorisés pour les 3 mois d'été dans le périmètre plus large des CPTS ayant signé un accord conventionnel interprofessionnel (ACI) avec l'Assurance maladie ou dont le projet de santé a été validé par l'ARS. (cf INSTRUCTION N° DGOS/DGCS/DSS/2022/182 du 10 juillet 2022).

La mise en œuvre des protocoles de coopération « soins non programmés » débutera à la date de la déclaration de votre équipe et sera suspendue à compter du 1^{er} octobre 2022. Toutefois des textes réglementaires sont attendus et sont susceptibles de rendre pérenne cette mesure pour certains protocoles.

Comment procéder simplement :

Déclarez votre équipe pour mettre en œuvre le protocole de coopération au sein de votre CPTS en suivant quatre étapes :

1. Pré-remplissez le [document unique](#) qui vous sera demandé à l'étape suivante
2. Créez votre compte sur la plateforme « [démarches simplifiées](#) »
3. Déclarez votre équipe en complétant les rubriques du formulaire en ligne et déposez le document unique renseigné préalablement
4. Une fois la déclaration dûment complétée le protocole peut débuter

La rémunération des protocoles est définie par l'arrêté du 10 septembre 2020 modifiant les arrêtés du 6 mars 2020. La rémunération est versée à la CPTS qui se charge de reverser à chaque professionnel ayant mis en œuvre les protocoles.

Un bordereau de facturation a été mis à jour (joint) il est à compléter par la CPTS et à renvoyer à la CPAM de rattachement à la fin de période des mesures (à compter du 30 septembre 2022) pour lui permettre de procéder au paiement au titre des protocoles réalisés sur la période.

Nous assurerons un suivi du déploiement de ces mesures.

Priscilla MOULIN et Justine RAYNAUD du département Ressources Humaines en santé sont à votre écoute via l'adresse ars-pdl-data-rhn@ars.sante.fr

L'équipe DATA RHN